

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1179)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE759

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 3

A l'alinéa 28, après le mot:

"contrat",

rédiger ainsi la fin de la phrase:

"et sur les territoires mentionnés au premier alinéa de l'article 17, une action en diminution de loyer peut être engagée si le loyer est supérieur au loyer médian de référence majoré."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification.